

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE
POUR L'APPLICATION
DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS**

« PELEHAS MODE WEB »

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE de

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET	6
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES.....	6
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES	10
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	12
ARTICLE 9 – RESILIATION	12
ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE	13
ARTICLE 11 – REVERSIBILITE.....	14
ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS).....	14
ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES –	15

Annexe 1 : Fiche financière

Annexe 2 : Fiche description de l'offre de service – « **Pelehas MODE WEB** »

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE
NUMERIQUE POUR L'APPLICATON DE GESTION DU CONTINGENT DE
LOGEMENTS**

« PELEHAS MODE WEB »

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n°..... du Bureau
de la Métropole en date du 4 juin 2021

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Commune de

sis

.....
.....

représentée par

Son Maire, Madame/Monsieur
dûment habilité par délibération n°
en date du

ci-après désignée

« la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix Marseille Provence a souhaité mettre en place, dès l'année 2019, un programme visant le développement du numérique sur son territoire. Par délibération FAG 172-7820/19/CM du 19 décembre 2019, ce plan d'action dénommé "Agenda Numérique" a été adopté.

L'Agenda Numérique définit 3 axes stratégiques contribuant à la transition numérique du territoire :

- Innover pour les usagers,
- Développer un territoire d'excellence et de confiance numérique,
- Rendre les collectivités du territoire plus innovantes et agiles.

C'est pour accompagner cette démarche, qu'en juin 2021, a été créé le réseau RÉUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes. Il permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et construire des offres de services numériques mutualisées. Cette démarche est dotée d'un espace d'échange collaboratif pour favoriser la circulation et l'accès à l'information.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RÉUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore. Les communes du réseau RÉUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « **Pelehas *mode web*** »

Pelehas est un outil de gestion du contingent de logements sociaux.

La Métropole propose pour les communes volontaires, la prise en charge de l'ingénierie nécessaire et la mutualisation des coûts d'hébergement, d'évolution technique et réglementaire.

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de prestation de service dénommée « **Pelehas *mode web*** ».

La présente convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation de l'offre de services de gestion du contingent de logements sociaux dénommée « Pelehas *mode web* ».

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales, techniques et financières de mise à disposition par **la Métropole** à **la Commune** de l'offre de services « **Pelehas mode web** ».

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Fiche financière
- Annexe 2 : Fiche description de l'offre de service « **Pelehas mode web** ».

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Métropole garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation de l'application « **Pelehas** », durant la période d'exécution de la présente convention.

La Métropole garantit à la Commune, que toutes les données qu'elle produit au travers de son utilisation de l'outil reste de sa pleine propriété et que la Métropole ne peut en faire aucun usage sans l'accord expresse de la Commune.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES

4-1 Déploiement initial

La Métropole assure la mise en œuvre initiale et forfaitaire de la solution. Cette mise en œuvre est détaillée à l'**annexe 2 : Fiche description de l'offre de service – « PELEHAS MODE WEB »**

4-2 Exploitation et usage courant de la solution

La Métropole assure de manière récurrente et pour la durée de la convention :

L'hébergement technique de la solution comprenant la sauvegarde quotidienne des données et des systèmes informatiques nécessaires à son bon fonctionnement,

La mise à disposition d'une interface sécurisée accessible au moyen d'une connexion internet (cette dernière relève des moyens maintenus par **la commune**)

Le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat entre **La Métropole** et l'éditeur de la solution, qui comprend notamment la maintenance corrective et adaptative.

Les conditions d'exploitation spécifiques à l'offre de service « Pelehas MODE WEB » sont détaillées à l'**annexe 2 : Fiche description de l'offre de service – « Pelehas MODE WEB »**.

Pour sa part, **la commune** :

Maintient les matériels informatiques utilisés dans ses locaux pour exploiter la solution (PC et tous les logiciels rattachés comme le système d'exploitation et l'antivirus, imprimantes etc.), fournit un moyen d'accès à internet pour accéder à la solution, assure la formation continue des agents en charge de l'exploitation de la solution, assure le support fonctionnel de premier niveau auprès des agents utilisateurs, exploite fonctionnellement la solution.

La Métropole indique à la commune les prérequis pour faire fonctionner la solution (compatibilité avec les versions de navigateurs par exemple)

La Commune désigne par ailleurs un agent comme utilisateur référent, ci-après dénommé Référent Pelehas. Cet agent sera l'interlocuteur privilégié de la Métropole pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

4.3 Opérations exceptionnelles

Si, à titre très exceptionnel, **la commune** souhaite disposer de services informatiques supplémentaires à ceux définis aux paragraphes 4.2 du présent article, ceux-ci seront refacturés par **La Métropole** au titre des dépenses spécifiques.

La Métropole effectuera dans ce cadre une étude préalable comprenant la description des prestations à réaliser, un planning prévisionnel et un devis.

La commune formalisera son souhait de déclencher les prestations par l'envoi d'un courrier à l'attention de **La Métropole** ou par l'intermédiaire d'un mail du Référent **Pelehas**. Plusieurs communes signataires de la présente convention peuvent souhaiter de mettre en œuvre des prestations (développement, formations) de manière collective. Dans ce cadre, les coûts peuvent être répartis entre les différentes communes selon une clef qu'elles détermineraient ensemble et qu'elles communiqueraient à la Métropole.

4.4 Maintien en condition opérationnelle

La Métropole a en charge en relation avec l'éditeur de la solution logicielle le maintien en condition opérationnelle de l'application « Pelehas ».

En cas de difficultés d'exploitation, les équipes de **La Métropole et de la commune** seront associées pour proposer les solutions à mettre en œuvre.

4.5 Modalités de soumission d'une demande d'assistance :

Au préalable de toute demande, la **Commune** devra s'assurer du bon fonctionnement de son environnement poste de travail et de la présence de connectivité.

4.5.1 Demande d'assistance fonctionnelle

En premier lieu la Commune organise un support fonctionnel de premier niveau sur les usages simples de l'application.

En second lieu, lorsque l'organisation de la Commune ne suffit pas à apporter une réponse fonctionnelle, et si le Référent **Pelehas** n'est pas en mesure non plus d'apporter une réponse adéquate, les demandes pourront être adressées directement à l'éditeur **AFI** aux coordonnées qui seront transmises par la Métropole. Chaque demande fait l'objet d'un ticket d'assistance fonctionnelle auprès de l'éditeur.

Nombre de tickets d'assistance fonctionnelle :

Le nombre de tickets maximal inclus dans l'offre de service est défini en fonction de la taille de la ville. Ce nombre est évalué chaque mois et ne peut dépasser les quantités suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| - Jusqu'à 10 000 habitants | 5 Tickets / mois |
| - De 10 000 à 50 000 habitants | 10 Tickets / mois |
| - Au-dessus de 50 000 habitants | 20 Tickets / mois |

4.5.2 Demande d'assistance technique

Toute demande technique liée à un dysfonctionnement de l'application doit être soumise par **la Commune** aux services d'assistance **CATI** à l'adresse ci-dessous :

<https://cati.ampmetropole.fr/>

Les services d'assistance sont ouverts :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jours fériés exclus.

Afin de pouvoir enregistrer une demande, il est nécessaire de fournir :

- L'identification du demandeur référent (nom, prénom) ;
- Le descriptif de l'environnement concerné (version Progiciel, machines, os, documents, etc.) ;
- Une description succincte de l'anomalie et son degré de gravité

La Métropole s'engage à opérer le même niveau de garantie de rétablissement du service pour la commune que ce qu'elle met en œuvre pour ses propres utilisateurs.

Les demandes font l'objet d'un ticket d'assistance technique. Le nombre de tickets d'assistance technique n'est pas limité.

4.5.3 Demande d'évolution

Les demandes d'évolutions seront soumises par **la Commune** aux services d'assistance **CATI** à l'adresse ci-dessous :

<https://cati.ampmetropole.fr/>

Ces demandes devront préciser dans l'objet qu'il s'agit d'une demande d'évolution.

Les demandes d'évolution seront examinées lors du comité de pilotage annuel qui validera les développements à engager sur l'année N+1.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Métropole

- **La Métropole** s'engage à désigner pour **la Commune** adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,
- **La Métropole** s'engage à opérer le même niveau de garantie de rétablissement du service pour la commune que ce qu'elle met en œuvre pour ses propres utilisateurs.

Engagements de la commune

- **La commune** s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant unique qui sera l'interlocuteur privilégié de **la Métropole** et assurera le suivi administratif et technique de la convention. Il participera aux comités de suivi.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'objet de la facturation porte sur les dépenses réalisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre, le paramétrage, la mise en service et le maintien en condition opérationnelle de l'application **Pelehas** pour la commune.

Les modalités de calcul

Les tarifs sont basés sur une mutualisation des coûts directs et des coûts d'exploitation entre les différents utilisateurs de la solution (commune et besoins propres à la Métropole)

La tarification distingue la première année dite année d'installation qui doit tenir compte de toutes les prestations initiales de paramétrage, des autres années où seules les prestations récurrentes d'exploitation et de maintenance sont prises en comptes (la première année intègre les coûts récurrents).

Un tarif d'initialisation par strate de ville pour l'année d'installation comprenant :

- Un coût de setup
- Un coût fixe par strate de ville
- Un coût proportionnel à la population de la commune

Un tarif pour les années suivantes comprenant :

- Un coût fixe par strate de ville
- Un coût proportionnel à la population de la commune

Pour les communes de strates supérieures à 100 000 habitants, le chiffrage de l'offre de service est fait sur la base d'un coût fixe et non sur un coût par habitant

Les tarifs précis pour chaque commune sont indiqués dans l'annexe Numéro 1 de la présente convention : "Fiche financière-Pelehas-mode web".

Pour toutes demandes ou développements spécifiques, une refacturation intégrale des coûts engagés par la métropole sera répercutée à la commune, éventuellement au prorata des communes effectuant une demande commune.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévue en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **la Métropole** dans les conditions réglementaires.

Pour l'année de mise en service de la solution, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata temporis, de la date signature du PV de mise en service au 31/12 de cette même année.

Révision de prix

La tarification pourra être révisée annuellement en fonction de la variation des coûts constatés sur les marchés passés par la Métropole pour la solution **PELEHAS**, et/ou du nombre de communes ayant adhérées à cette offre.

Un avenant serait alors pris pour appliquer la révision du tarif de l'offre de service.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; Le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives de Marseille.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation

de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE

Un **comité de pilotage** de la présente convention regroupe, le service gestionnaire de **la Métropole** et **les Communes** signataires pour un bilan périodique.

Il proposera et priorisera notamment le programme de développement à venir pour l'application de gestion des droits du sol « **Pelehas** »

Lors du **bilan**, le comité de pilotage actualisera les prérequis techniques des postes clients, notamment : version de navigateur, Os client, etc. A cette occasion, **La Métropole** fournit le bilan des coûts d'exploitation et d'hébergement définitif au regard des prestations effectivement réalisées.

Les coûts des prestations spécifiques exceptionnelles feront l'objet d'un titre de recette à l'issue de leur réalisation constatée par les deux parties.

Toute demande des services de **la Commune** devra être validée par le représentant désigné par celle-ci.

ARTICLE 11 – REVERSIBILITE.

La **Métropole** reste l'unique gestionnaire en relation avec l'éditeur des solutions intégrées dans l'offre.

Dans le cadre de la convention, La **Métropole** ne cède à la **Commune** qu'un droit d'usage sur la solution.

Aucune autre prérogative n'est consentie.

Toutefois, à l'issue de la convention et sur demande de la **Commune**, les données propres de celle-ci seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS)

La **Métropole** et la **Commune** appliquent les dispositions du décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, qui s'impose à la totalité des systèmes d'information, et oblige les collectivités à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux Administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de cette convention devront être homologués par la **Métropole**.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – (RGPD)

Les parties définissent les conditions dans lesquelles s'effectuent la mise à disposition de données informatisées entre la Métropole et la Commune, et les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données.

a-Responsabilités

Dans le cadre de l'échange de données personnelles lié à cette convention, les parties s'entendent pour définir leur rôle dans la transmission des informations :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en fournissant un outil et son administration technique dans le cadre d'une offre de service, est *[cocher la case correspondante]* :

- Responsable de Traitement
- Co-responsable de traitement
- Sous-traitant

Nom du Service porteur de la convention à la Métropole Aix-Marseille-Provence *[à compléter]*: Service Donnée et Transformation Digitale

La commune est *[cocher la case correspondante]* :

- Responsable de Traitement
- Co-responsable de traitement
- Sous-traitant

b- Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les données est *[cases à cocher, à compléter par le responsable de traitement]* :

- Consultation
- Collecte / Saisie
- Analyse / Administration
- Conservation / Stockage
- Communication / Partage

- Effacement / Suppression / Destruction
- Enregistrement
- Extraction
- Interconnexion
- Limitation
- Modification
- Suivi
- Envoi / Transfert / Transmission

La ou les finalité(s) du traitement sont *[décrire les différents objectifs de l'échange de données entre les partenaires]*: Rapprochement et gestion des offres et demandes de logement sociaux en lien avec le SNE (Système National d'Enregistrement).

Les données à caractère personnel traitées sont *[cases à cocher]*:

- Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge, ...)
- Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, ...)
- Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client, ...)
- Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...)
- Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit, ...)
- Données de connexion (adresse IP, logs, ...)
- Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation, ...)
- Données sensibles : origines raciales
- Données sensibles : origines ethniques
- Données sensibles : opinions politiques
- Données sensibles : convictions religieuses
- Données sensibles : convictions philosophiques

- Données sensibles : appartenance syndicale
- Données sensibles : données génétiques
- Données sensibles : données biométriques
- Données sensibles : données de santé
- Données sensibles : numéro de sécurité sociale
- Données sensibles : orientation sexuelle
- Données sensibles : condamnations pénales
- Données sensibles : infractions

Les catégories de personnes concernées sont *[cases à cocher]* :

- Employés / salariés/ agents
- Utilisateurs
- Adhérents
- Etudiants / élèves
- Personnel militaire
- Clients / usagers
- Patients
- Mineurs
- Personnes âgées
- Personnes en difficulté sociale

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement le support suivant :

- Base de données (nom de la base) :
- Fichiers format tableur
- Documents papier

Autre (à préciser) :

c- Sous-traitance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune que l'outil mis à disposition dépend d'un éditeur, qui agit en tant que sous-traitant ultérieur.

En cas d'ajout ou de remplacement de son sous-traitant, la Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

d- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Commune de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

e- Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient à la Commune de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

f- Notification de violation de données personnelles

La Commune, en tant que responsable de traitement, enregistre toute violation de données à caractère personnel dans son registre des violations. Si nécessaire, cette violation est notifiée à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La Commune communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

g- Analyse d'impact du point de vue de la vie privée des personnes

La Commune réalise une analyse d'impact relative à la protection des données avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

h- Mesures de sécurité

La Commune met en place des mesures générales organisationnelles et techniques dans son Système d'Information pour assurer la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel.

i- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatif au traitement de ces données, quelle qu'en soit la cause, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Commune ou à les détruire ou les archiver selon les instructions de la Commune et la réglementation en vigueur.

j- Registre des activités

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Si nécessaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

k- Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence vis-à-vis de la Commune

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- 1- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention ;
- 2- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Commune. Si la Métropole Aix-Marseille-Provence considère qu'une instruction de la Commune constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement la Commune.
- 3- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut .

Fait àLe

Pour **la Commune de**

Pour **la Métropole Aix-Marseille
Provence**

Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Parcours usager

Le Maire

Arnaud MERCIER